
Suspension de l'exécution du marché de mise en œuvre de prestation d'information et d'assistance juridique dans les LRA d'Ile-de-France !

Saisi à l'initiative de la section de Seine-Saint-Denis du Syndicat des Avocat.es de France et du Gisti, le tribunal administratif de Paris a suspendu, le 10 juillet 2026, l'exécution du marché public visant à la « *mise en œuvre de prestations d'information et d'assistance juridique des étrangers maintenus dans les locaux de rétention administrative (LRA) d'Ile-de-France* », attribué à un cabinet d'avocats parisien, dont les modalités d'exécution portent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes retenues et contreviennent de manière flagrante aux règles déontologiques régissant la profession d'avocat.

Ainsi, l'assistance dont bénéficient les personnes retenues, limitée à trois heures de permanence téléphonique quotidienne sauf le dimanche (la présence de l'avocat dans les locaux n'étant prévue qu'à titre exceptionnel), vise uniquement à « *explicitier la procédure dont fait l'objet le retenu ainsi que les droits qui découlent de celle-ci et dont il bénéficie* ».

De telles dispositions n'ont pour but, derrière l'affichage illusoire d'une assistance juridique, que d'empêcher les retenus d'exercer un recours contre la décision administrative qui a conduit à leur enfermement. Une telle contrainte est en outre manifestement incompatible avec l'exercice libre et indépendant de la profession. Elle place les avocats titulaires dans une situation de conflit d'intérêt évidente.

Selon le juge des référés : *"Il ne résulte ni [du cahier des clauses particulières] ni, au demeurant, des éléments de l'instruction, que les prestations d'information et d'assistance juridique prévues pour les étrangers retenus en LRA pourraient être apportées à l'initiative de la personne morale titulaire du marché, et pas davantage que les prestations prévues par le marché litigieux porteraient sur l'ensemble des missions d'accueil, d'information et de soutien prévues par la loi. Par suite, le moyen tiré de l'illicéité du contenu du marché au regard des articles L.744-9 et R.744-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée"*.

L'exécution du marché est donc suspendue.

Le SAF Bobigny se félicite de cette suspension et continuera de s'opposer à l'enfermement des personnes étrangères et d'exiger, a minima, que leurs droits soient garantis.

Le Bureau de la Section SAF de Seine-Saint-Denis

Bobigny, le 11 juillet 2026